

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat Littoral

Réf : LIT 20/01



L'assurance en plus facile.

Votre Intermédiaire

Le Contrat Littoral est exclusivement réservé aux clients d'APRIL Marine.

APRIL Marine - 4, avenue Carnot - CS 20420 - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - 02 49 98 85 00 -
assurance@aprilmarine.com - SAS au capital de 278 720 € RCS B390 440 725 - La Roche-sur-Yon. Courtier en
assurance et intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement. Entreprise immatriculée à l'ORIAS sous
le n° 07 006 268 (www.orias.fr) et contrôlable par l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Sommaire

Votre Intermédiaire	3
Sommaire	4
Préambule	6
1. Composition du contrat	6
2. Définitions	6
Les garanties	9
3. Où et quand sont accordées les garanties ?	9
4. Dommages, perte totale, vol	9
4.1. Ce qui est garanti	9
4.2. Montant de l'indemnité	10
Garantie des frais divers	10
4.3. 4.3.	10
4.4. Ce qui est exclu	10
5. Responsabilité Civile - Défense et Recours	11
5.1. Ce qui est garanti	11
5.2. Montant de la garantie et limitation de responsabilité	11
5.3. Défense et recours	12
5.4. Ce qui est exclu	13
6. Sécurité nautique et frais de recherche en mer	14
6.1. Sécurité nautique : ce qui est garanti	14
6.2. Règlement de l'indemnité	14
6.3. Ce qui est exclu	14
6.4. Frais de recherche en mer.....	15
7. Exclusions communes à toutes les garanties	15
Les Sinistres	17
8. Vos obligations	17
8.1. La déclaration de sinistre	17
8.2. Les autres obligations	17
8.3. Les justificatifs à fournir	18
9. Évaluation des dommages matériels	18
10. Règles d'indemnisation	19
10.1. Le délaissement	19
10.2. Réparations et remplacement	19
10.3. Règle proportionnelle	19
10.4. Franchise	19

10.5.	Pluralité d'assurances	20
10.6.	Délai de paiement de l'indemnité	20
10.7.	Subrogation	20
11.	Dispositions propres aux sinistres de responsabilité civile	20
11.1.	Définition du sinistre	20
11.2.	Transaction, direction du procès	21
	La vie du contrat	22
12.	Formation, durée, résiliation, vos déclarations	22
12.1.	Prise d'effet et durée du contrat	22
12.2.	Résiliation du contrat	22
12.3.	Vos Déclarations	23
13.	Cotisations	24
13.1.	Paiement	24
13.2.	Modification du tarif	24
14.	Dispositions diverses	25
14.1.	Prescription (articles L.114-1 et L114-2 du code des Assurances)	25
14.2.	Cumul d'assurance	25
14.3.	Fiche d'information sur le fonctionnement des garanties RC dans le temps (Annexe à l'article A112 du Code des Assurances)	26
14.4.	Loi et langue applicable	28
14.5.	Références aux dispositions législatives et réglementaires	28
14.6.	Information de la faculté du client à demander gratuitement l'usage d'un support papier	28
14.7.	Vos données personnelles	28
14.8.	Réclamation	30
14.9.	Médiation	30
14.10.	Autorité de contrôle	30
14.11.	Dispositions spécifiques à la vente à distance.....	30
14.12.	Tribunaux compétents	32

1. Composition du contrat

Il se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et de la proposition d'assurance signée par vous lorsqu'elle existe.

2. Définitions

Assuré (Vous)

La définition de l'Assuré est indiquée en préambule de chaque garantie.

Assureur

La Compagnie d'assurance dont l'identité et les coordonnées sont précisées aux Conditions Particulières. C'est elle seule qui couvre le risque désigné aux Conditions Particulières et règle l'indemnité en cas de sinistre garanti.

Accident (accidentel)

Tout événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime ou la chose endommagée, constituant la cause d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel.

Bateau assuré (bateau)

Bateau de plaisance désigné aux Conditions Particulières. Il comprend notamment :

Préambule

- Ses moyens de propulsion : moteur(s) fixe(s) ou amovible(s), mâts, voiles et gréements.
- Ses équipements et accessoires, c'est-à-dire ceux nécessaires ou utiles à la sécurité, à la navigation ou la vie à bord, y compris son embarcation annexe et son moteur amovible si vous pouvez justifier de leur existence et de leur appartenance au bateau assuré.
- Les biens et effets personnels, c'est-à-dire l'ensemble des objets qui ne sont pas nécessaires à la navigation (exemples : vêtements, matériel de pêche, de ski nautique, de plongée) vous appartenant ou appartenant aux membres de votre famille et aux personnes embarquées à titre gratuit.

La limite de garantie sur les équipements et accessoires d'une part et sur les biens et effets personnels d'autre part est fixée aux Conditions Particulières.

Le bateau assuré peut être désigné dans les présentes Conditions Générales sous le seul terme « bateau ».

Déchéance

La perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Délaissement

Acte par lequel l'assuré transfère à l'assureur ses droits sur le bateau assuré, à charge pour l'assureur d'indemniser l'assuré, dans la limite de la valeur d'assurance du bateau assuré mentionnée aux Conditions Particulières du contrat.

Dommege(s) corporel(s)

Toute atteinte à une personne physique par blessure ou décès.

Dommege(s) matériel(s)

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

Dommege(s) immatériel(s) consécutif(s)

En matière de responsabilité civile, tous dommages autres que corporels ou matériels causés à un tiers directement consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Echouement

L'immobilisation fortuite de l'embarcation par contact avec le fond.

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à l'assureur d'apporter la preuve de l'exclusion.

Franchise

Somme déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Navfrage

Événement par lequel une embarcation est submergée par l'effet de l'agitation violente des eaux, de l'effort des vents, de l'orage ou de la foudre, de manière qu'elle est entièrement engloutie dans les flots et qu'il n'en reste aucun vestige permanent à la surface des eaux.

Lorsque l'embarcation n'est pas totalement engloutie et drosse contre les rochers ou un bas-fond de manière à être plus ou moins endommagée mais toutefois sans disparaître entièrement, l'événement constitue un échouement.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

Perte totale (ou vol total)

- La disparition ou la destruction totale du bateau.
- Il y a également perte totale dans le cas où le montant total des frais de réparations et/ou remplacements excède la valeur économique du bateau.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renflouement

Opération consistant à remettre à flot un bateau coulé ou échoué, en dehors de toute opération de retirement.

Retirement

Opération consistant à enlever l'épave d'un bateau d'une voie navigable, sur injonction des autorités compétentes, lorsque ladite épave constitue une gêne pour la navigation.

Ski nautique

Sport de glisse où le(s) skieur(s) nautique(s) est(sont) tracté(s) par le bateau assuré en ski ou en barefoot, wakeboard, bouée, boudin ou ski-bus et plus généralement tout engin de glisse (maximum 3 personnes) à l'exclusion du parachute ascensionnel.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer la cotisation ; ou toute autre personne qui lui serait substituée légalement, ou par accord des parties.

Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Territoire national français

La France métropolitaine ainsi que les collectivités, départements et régions d'outre-mer.

Tiers

Toutes les personnes non définies comme « assuré » (vous).

Valeur économique

- En cas de perte totale ou de vol total :

Prix auquel le bateau peut être vendu sur le marché au jour du sinistre. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du bateau, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.
- En cas de dommage ou de vol partiel :
 - Réparations : montant des factures de réparation correspondant aux devis acceptés par l'expert.
 - Remplacement : valeur de remplacement déduction faite de la vétusté

Vétusté

Pourcentage de dépréciation résultant de l'ancienneté, de l'usage et de l'état d'entretien du bien.

3. Où et quand sont accordées les garanties ?

Le bateau est garanti en navigation, séjour à flot ou à terre y compris dans un chantier, pendant les transports terrestres routiers ou en cours de manutention. La garantie est étendue aux équipements remisés à terre séparément de la coque dans un local clos et fermé.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le bateau est garanti uniquement dans les limites géographiques ci-après :

- au Nord : 60° latitude Nord ● au Sud : 25° latitude Nord ● à l'Ouest : 30° longitude Ouest
- à l'Est : 30° longitude Est, sans franchissement du Bosphore ni entrée dans le Canal de Suez.



Les garanties

Les limites ci-dessus sont automatiquement réduites à celles prévues par la législation en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient le bateau. Cependant la garantie reste acquise lorsque le bateau se trouve dans l'obligation de sortir des limites prévues par suite de force majeure ou pour porter assistance.

4. Dommages, perte totale, vol

Définition : Assuré

Pour l'application de cette garantie, on entend par assuré, le souscripteur et le propriétaire du bateau assuré.

4.1. Ce qui est garanti

● **L'assureur garantit le bateau assuré pour :**

- Les dommages matériels et la perte totale résultant :
 - d'un naufrage,
 - d'un échouement, d'un abordage, du heurt ou de la collision contre un corps fixe, mobile ou flottant et plus généralement d'un accident maritime ou terrestre,
 - d'un événement climatique (tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et chute de neige...),
 - d'un cataclysme ou d'un événement naturel (inondation, tremblement de terre...),
 - d'un incendie, explosion, chute de la foudre,
 - d'un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal français, commis sur le territoire national français. **Demeurent toutefois exclus les sinistres survenus hors des limites**

géographiques définies au paragraphe 3 « où et quand sont accordées les garanties ? », sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.

- Le vol total ou partiel et le vandalisme.

● L'assureur garantit également les frais d'assistance et de sauvetage en cas de détresse en mer.

4.2. Montant de l'indemnité

L'indemnisation de l'assureur est effectuée en valeur économique sans que l'indemnité puisse excéder la valeur d'assurance fixée aux Conditions Particulières.

4.3. Garantie des frais divers

● L'assureur garantit les frais suivants engagés à l'occasion d'un sinistre garanti :

- Les frais de renflouement du bateau économiquement réparable et/ou les frais de destruction de l'épave.
- Les mesures conservatoires ainsi que les frais de manutention, de transport y compris de dédouanement, de convoyage, de calage et de stationnement du bateau.

La garantie des frais divers ci-dessus est accordée à concurrence des frais réels justifiés acceptés par l'expert dans la limite de la somme fixée aux Conditions Particulières.

4.4. Ce qui est exclu

En complément des exclusions communes à toutes les garanties énumérées au paragraphe 7, sont exclus :

● Les dommages et pertes :

- Provenant de vice propre notamment les phénomènes d'électrolyse, d'osmose, d'oxydation. Sont toutefois garantis les dommages et pertes provoqués par un vice caché à l'exception du remplacement ou de la réparation des pièces viciées.
- Dus à l'usure normale, le vieillissement naturel, la vétusté, l'absence ou le défaut de réparation ou d'entretien du bateau, l'écliage.
- Causés par les vers, tarets, insectes et parasites de toutes sortes ainsi que par les rongeurs.
- Aux appareils moteurs résultant de leur seul fonctionnement, de l'usure, du gel, d'une surchauffe quelle qu'en soit la cause.
- Subis par les moteurs hors-bord à la suite de leur chute à l'eau sauf si celle-ci résulte d'un accident survenu au bateau.
- Survenus à l'occasion d'une navigation en solitaire pendant plus de 36 heures consécutives sans relâcher dans un abri.
- Survenus alors que le bateau est resté sur son (ou ses) ancre(s) pendant plus de 24 heures consécutives sans présence à bord.
- Survenus lors des transports par route, lorsque le conducteur du véhicule tracteur du bateau assuré n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité.

● Les vols :

- Des équipements et accessoires et/ou des biens et effets personnels commis sans effraction, violence, bris, arrachement ou démontage caractérisés. Le vol de l'annexe et du radeau de survie n'est pas soumis à ces conditions.

Commis par les membres de votre famille ou par toute personne ayant accès au bateau avec votre permission.

- **Pour les biens et effets personnels :**

- Les dommages ne résultant pas d'un accident survenu au bateau.
- Les bijoux et métaux précieux, fourrures, argenterie, objets d'art et de collection, tapis, tableaux, espèces, papiers et documents personnels, vivres et boissons, appareils de reproduction du son et/ou de l'image, téléphones portables, lunettes.

- **Pour tout sinistre :**

- La privation de jouissance, la dépréciation du bateau et les dommages indirects.
- Les réparations, remplacements et frais qui ne seraient pas reconnus nécessaires par l'expert pour remettre le bateau en bon état de navigabilité.

5. Responsabilité Civile - Défense et Recours

Définition : Assuré

Pour l'application de cette garantie, on entend par assuré le souscripteur, le propriétaire du bateau assuré, ainsi que toutes personnes qui avec son autorisation, ont la garde ou la conduite du bateau assuré, ou participent à la manœuvre de celui-ci. Ne sont pas considérés comme assurés, les personnes pratiquant le courtage, la vente, le gardiennage, la réparation, l'entretien, le convoyage, le dépannage ou le contrôle des navires, ainsi que leurs préposés, et à qui le bateau a été confié en raison de leur profession.

5.1. Ce qui est garanti

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris les personnes transportées à titre gratuit, du fait du bateau assuré ou de sa manœuvre.

La garantie de votre responsabilité civile à l'égard de votre conjoint, vos ascendants et descendants est limitée à la réparation des dommages corporels à l'exclusion de tout autre dommage de quelque nature que ce soit.

Si mention de l'extension est faite aux Conditions Particulières, la garantie est étendue à la pratique du ski nautique.

Les frais de retirement du bateau sur injonction des autorités de l'état ou de toute autre autorité qualifiée, à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.

5.2. Montant de la garantie et limitation de responsabilité

Le montant de la garantie responsabilité civile est fixé aux Conditions Particulières.

Cependant, dans le cas où vous omettriez d'invoquer ou renoncerez aux exonérations de responsabilité ou aux limitations d'indemnités prévues par la loi française (loi n° 67-5 du 3 Janvier 1967 relative au statut des navires et autres bâtiments de mer modifiée par la loi n° 86-1272 du 15 Décembre 1986) ou par toutes Conventions Internationales applicables (notamment la Convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée par le protocole du 2 mai 1996) et dont vous seriez en droit de vous prévaloir, le montant de l'indemnité incombant à l'assureur ne pourrait pas excéder celui qui eut été à sa charge si les dites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

5.3. Défense et recours

● 5.3.1 Objet de la garantie :

La présente garantie apporte à l'assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires :

● **Garantie recours**

Pour réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages de l'assuré lorsqu'ils engagent la responsabilité d'un tiers et auraient pu faire jouer la garantie « Responsabilité Civile » du présent contrat, si l'assuré en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime.

● **Garantie défense**, à la suite d'un événement couvert par la garantie « Responsabilité Civile » du présent contrat

Pour défendre l'assuré, ou toute personne embarquée à titre gratuit, devant toute juridiction, en cas de poursuite pour des dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers, étant précisé que les condamnations pénales n'incomberont en aucun cas à l'assureur.

Le montant de la garantie défense et recours est prévu aux Conditions Particulières.

● **5.3.2 Prestations garanties**

L'assureur s'engage :

- À renseigner l'assuré sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir, et à mettre en œuvre tous moyens juridiques de nature à régler le différend.
- À saisir l'avocat désigné par l'assuré ou, à défaut, à lui en fournir un :
 - Lorsqu'il faut le représenter devant une juridiction (ou une commission),
 - En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire si l'assureur doit simultanément défendre des intérêts liés à ceux de l'adversaire.
- À prendre en charge les honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) et tous autres frais incombant directement à l'assuré pour faire reconnaître ses droits et les faire exécuter.

● **5.3.3 Mise en œuvre de la garantie**

● **Accords préalables de prise en charge**

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur.

En cas de désaccord, l'assuré peut demander l'arbitrage prévu au § 5.3.4 ou, après en avoir informé par écrit l'assureur, exercer lui-même l'action contestée : s'il obtient une solution définitive plus favorable, l'assureur remboursera, sur justification et dans les termes de la garantie, les frais que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de l'adversaire.

Sous réserve de ce cas particulier, les initiatives que l'assuré pourrait prendre sans l'accord préalable de l'assureur resteront à sa charge.

● **Choix et saisine de l'avocat**

S'il convient de saisir un avocat, l'assuré peut soit le choisir (c'est-à-dire le désigner à l'assureur) parmi les avocats inscrits au barreau du tribunal compétent, soit s'en remettre à l'assureur.

Lorsque l'assuré choisit son avocat, il ne doit jamais le saisir directement, mais confier ce soin à l'assureur pour lui permettre de négocier au préalable le montant des honoraires.

Si aucun accord ne peut être obtenu avec l'avocat sur ce montant, l'assuré peut désigner un autre avocat, ou maintenir son choix initial, en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant de la prise en charge étant évalué avec l'assuré de gré à gré ou, à défaut, comme il est dit au § 5.3.4 en fonction de la nature et des difficultés du dossier.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même différend contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

● **Paiement des sommes et subrogation**

L'assureur réglera directement les honoraires et frais garantis, sans que l'assuré ait à en faire l'avance, sauf s'il récupère la TVA, auquel cas l'assureur remboursera sur justificatifs, le montant hors taxes de ces frais et honoraires.

L'assureur reversera à l'assuré les sommes obtenues à son profit dans les 30 jours de la date à laquelle il les aura lui-même encaissées.

De son côté, il appartient à l'assuré de verser les consignations, cautions ou provisions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

5.3.4. Résolution des conflits surgissant entre l'assuré et l'assureur

Sur simple demande de la part de l'assuré, tout désaccord survenant entre lui-même et l'assureur à propos de la mise en œuvre de la garantie, sera soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'Instance du domicile de l'assuré, celui-ci statuant comme amiable compositeur.

Cette requête conjointe est prise en charge par l'assureur et n'interdit pas à l'assuré de recourir à ses frais à tous autres moyens de droit.

5.4. Ce qui est exclu

En complément des exclusions communes à toutes les garanties énumérées au paragraphe 7, sont exclus :

- Les conséquences des accidents survenus aux personnes suivantes :
 - L'assuré responsable du sinistre.
 - Le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, en ce qui concerne les dommages matériels et immatériels uniquement.
 - Les salariés de l'assuré responsable du sinistre, pendant leur service.
 - Les personnes transportées à titre onéreux.
- Les dommages causés :
 - Au bateau assuré.
 - Aux marchandises et objets transportés dans le bateau assuré.
 - Aux immeubles, choses ou animaux, appartenant, loués ou confiés à l'assuré.
- Les responsabilités contractuelles, c'est-à-dire celles qui sont la conséquence de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.
- Les dommages causés à des tiers pendant le transport terrestre du bateau assuré.
- Tous les dommages dus à la pollution des eaux, du sol ou de l'atmosphère, causés par le bateau assuré, sauf si ceux-ci résultent d'un événement garanti par le présent contrat.
- Les dommages causés lors de la pratique du parachutisme ascensionnel.
- Les dommages causés à des tiers lors du tractage d'un skieur, lorsque la personne chargée de la conduite du bateau assuré est seule à bord, sauf lorsqu'elle est titulaire du brevet d'état de moniteur de ski nautique et que le bateau est équipé d'un rétroviseur.
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- Les honoraires de résultat.

6. Sécurité nautique et frais de recherche en mer

Définition : Assuré

Pour l'application de cette garantie, on entend par assuré, le souscripteur, le propriétaire du bateau assuré ainsi que toutes personnes lorsqu'elles sont à bord du bateau assuré ou de son annexe, y compris au cours des opérations d'embarquement, de débarquement et pendant la pratique du ski nautique si mention de l'extension est faite aux Conditions Particulières.

6.1. Sécurité nautique : ce qui est garanti

L'assureur garantit le versement des indemnités prévues aux Conditions Particulières en cas d'accident corporel dont serait victime l'assuré. Deux sortes d'indemnités peuvent être versées :

● Invalidité

Survenant immédiatement après l'accident ou dans un délai maximum d'un an à compter du jour de l'accident, l'invalidité ouvre droit au paiement d'une indemnité déterminée en fonction du barème de droit commun. Le capital sera intégralement versé si le taux d'invalidité est de 100 % ou en proportion de ce taux s'il est inférieur à 100 %.

● Décès

En cas de décès, versement aux ayants-droit du capital fixé aux Conditions Particulières.

Si la victime assurée décède des suites de l'accident dans un délai d'un an après avoir bénéficié en raison de ce même accident de l'indemnité prévue pour invalidité en application du paragraphe ci-dessus, l'assureur verse le capital prévu en cas de décès aux Conditions Particulières, sous déduction des sommes d'ores et déjà perçues par la victime au titre de l'invalidité.

Ces indemnités sont contractuelles et ne tiennent pas compte de la profession de la victime.

6.2. Règlement de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est fonction du taux d'invalidité fixé par le médecin expert désigné par l'assureur après consolidation des blessures. En cas de contestation sur les conséquences d'un accident, par exemple sur le degré d'infirmité de la victime assurée, chaque partie désignera un médecin et prendra à sa charge les frais et honoraires du médecin qu'elle aura choisi. Si aucun accord n'intervient entre ces deux médecins, le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile sera, en sa qualité de juge des référés, seul compétent pour désigner un expert, à la requête de la partie la plus diligente.

6.3. Ce qui est exclu

En complément des exclusions communes à toutes les garanties énumérées au paragraphe 7, sont exclues les conséquences des accidents :

- Entraînant une invalidité chez les personnes assurées déjà atteintes d'une invalidité permanente totale.
- Qui résulteraient de toute participation de l'assuré à une rixe, sauf en cas de légitime défense, ainsi que les conséquences corporelles de tous paris comportant des risques.
- Subis par :
 - Les personnes chargées à titre onéreux de la navigation, de la surveillance ou de l'entretien du bateau.
 - Vos employés et salariés pendant l'exercice de leur fonction.
 - Les passagers embarqués sur le bateau à titre onéreux.
- Résultant d'une aliénation mentale ou d'un suicide.
- Résultant de la pratique du parachute ascensionnel et du barefoot.

6.4. Frais de recherche en mer

L'assureur prend en charge le remboursement des frais qui pourraient être mis à votre charge pour la recherche en mer des personnes embarquées à la suite d'un accident ou de tout autre événement de mer mettant leur vie en danger. Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières.

7. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont toujours exclus quelle que soit la garantie envisagée :

Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de toute personne à qui il aurait confié le bateau assuré ou le contrôle de la navigation, ainsi que ceux causés à leur instigation.

- Les dommages survenus alors que la personne chargée de la conduite du bateau assuré n'est pas titulaire du certificat de capacité ou du permis de conduire exigés par les règlements publics en vigueur, ou lorsque lesdits titres ne sont pas en état de validité.
Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie responsabilité civile (Dommages causés aux tiers) s'il est établi que le sinistre est sans relation avec le défaut de certificat de capacité ou de permis de conduire, et leur état de validité.
- Les sinistres survenus hors des limites et des périodes de navigation fixées au paragraphe « Où et quand sont accordées les garanties », sauf cas fortuit ou de force majeure.
- Les sinistres subis par le bateau assuré ou causés par lui lorsqu'il est laissé à l'abandon, sauf si l'abandon en navigation a été justifié par un péril imminent.
- Les sinistres subis ou causés par les moteurs principaux du bateau assuré alors qu'ils ne sont pas désignés aux Conditions Particulières.
- Les sinistres dus à l'état d'ébriété ou à l'usage de stupéfiants par la personne chargée de la navigation et/ou du conducteur du véhicule tracteur du bateau assuré pendant les transports terrestres, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les sinistres survenus lorsque les documents de bord du bateau assuré, entre autres le certificat de navigabilité et le titre de navigation, ne sont pas en règle ou en état de validité sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec leur état de validité.
- Les sinistres survenus pendant les opérations de remorquage du bateau assuré ou par le bateau assuré, non dictées par des obligations d'assistance, hors des limites portuaires.
- Les dommages et pertes dus à une surcharge du bateau assuré dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévu par le constructeur.
- Les dommages et pertes survenus alors que le bateau assuré est loué à un tiers et/ou utilisé dans un but commercial, école de voile ou de croisière, ou à des fins autres que celles d'agrément personnel, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.
- Les dommages et pertes survenus lorsque le bateau assuré est transporté par voie fluviale, maritime ou aérienne y compris les opérations de chargement et déchargement que ces transports entraînent.
- Les sinistres survenus pendant la participation du voilier assuré à des courses croisières en solitaire, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.
- Les sinistres survenus à l'occasion de la participation à des régates, courses ou courses croisières, compétitions de tous genres et leurs essais préalables sauf convention spéciale expresse.
- Les amendes ainsi que les frais de procédure à des fins pénales.
- Les conséquences de la saisie et vente du bateau assuré ainsi que les frais de caution pour le libérer de cette saisie.
- La confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition.
- Les conséquences de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin.
- Les dommages et pertes provenant de guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre, et généralement, de tous accidents et fortunes de guerre.
- Les dommages et pertes provenant de grèves et lock-out.
- Les dommages et pertes provenant de piraterie, ainsi que de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques.
- Les dommages et pertes, recours de tiers et dépenses résultant directement ou indirectement de :
 - Rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par réaction nucléaire.
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés.
 - Toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif.
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive.
 - Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques.
 - Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- Les dommages et pertes, recours de tiers et dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'exploitation, avec l'intention de causer des dommages, de tout ordinateur ou équipement

Les sinistres

informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique, code falsifié ou transmission de données, ou tout autre système électronique.

Les sinistres consécutifs à la présence du bateau assuré sur un corps-mort dont la conception est inadaptée aux caractéristiques du lieu de mouillage (fonds marins, vents, houle...) ou à celles du bateau (poids et longueur).

Les sinistres survenus durant le mouillage forain du bateau assuré dans une zone interdite par la réglementation en vigueur (zone militaire, zone ostréicole, réserve naturelle...).

8. Vos obligations

8.1. La déclaration de sinistre

Vous devez, dans les 5 jours ouvrés où vous avez connaissance d'un sinistre, en donner avis par écrit ou verbalement contre récépissé auprès d'APRIL Marine

En cas de vol, ce délai est réduit à 2 jours ouvrés.

Vous devez indiquer :

- la date et les circonstances du sinistre, ● ses causes et conséquences connues ou présumées, ● la nature et le montant approximatif des dommages, ● les noms et adresses des auteurs des dommages s'ils sont connus, des adversaires et si possible des témoins.

Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour le Haut-Rhin, le BasRhin et la Moselle. (Article L113-2 du Code des Assurances).

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations, si vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, si vous prétendez détruits des biens n'existant pas, la garantie ne vous sera pas acquise pour la totalité du sinistre.

En outre, en cas de réticence ou de fausse déclaration faite de mauvaise foi, les primes payées resteront acquises à l'assureur qui pourra également obtenir le paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts (article L113-8 du Code des assurances).

Si après un sinistre, l'assuré manque à une de ses obligations, nous ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux tiers lésés ni à leurs ayants cause. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

8.2. Les autres obligations

Vous devez :

- Prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences, et faire en sorte que l'assureur puisse constater les dommages, notamment en tenant à sa disposition les biens endommagés.
- Porter plainte pour vol, tentative de vol et vandalisme dans les plus brefs délais aux autorités compétentes et en cas de vol total, le signaler également à l'Administration des Affaires Maritimes et aux Douanes.
- Transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocation, assignation, actes judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés.

Si vous ne respectez pas tout ou partie des obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur sera en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qu'il aurait subi.

8.3. Les justificatifs à fournir

Des documents sont nécessaires pour fixer et verser l'indemnité.

Vous devrez notamment fournir :

- Devis de réparation.
- Factures de réparation et/ou de remplacement.
- Main levée d'hypothèque ou autorisation de la société de financement (si c'est le cas).
- Le permis de conduire ou certificat de capacité s'il est exigé par la réglementation en vigueur.
- Titre de propriété du bateau notamment l'acte de francisation ou la carte de circulation.

Il vous appartient également d'apporter la preuve de l'existence, de l'authenticité, de la valeur des biens disparus ou endommagés notamment par la fourniture de :

- Factures d'achat d'origine établies à votre nom par le vendeur. ●
- Expertises/estimations avant la survenance du sinistre.
- Certificats de garantie.
- Témoignages (art. 202 du Code de procédure civile).

9. Évaluation des dommages matériels

● Dommages et vol partiel

Les dommages sont évalués de gré à gré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, l'assureur peut missionner un expert à ses frais et choisira s'il y a lieu de réaliser une expertise sur place ou à distance.

● Perte totale et vol total

L'assureur missionne un expert à ses frais.

● En cas de contestation des conclusions de l'expert

Vous êtes en droit de contester les conclusions de l'expert. Si tel est le cas, dans les 15 jours de la proposition d'indemnisation et avant que les réparations ne soient entreprises, vous pouvez demander une contre-expertise contradictoire, chacun conservant à sa charge les frais de son expert.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée sur ordonnance par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent sur simple requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Dans tous les cas, une expertise judiciaire peut également être demandée par l'une des parties.

10. Règles d'indemnisation

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (art. L121-1 du Code des Assurances). Elle ne garantit donc que les pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.

10.1. Le délaissement

Le délaissement ne peut être fait que pour les seuls cas de perte totale.

L'assureur a la faculté de refuser le délaissement et de régler l'indemnité sans transfert de propriété. Si l'assureur accepte le délaissement, il est translatif de propriété dès le règlement de l'indemnité.

10.2. Réparations et remplacements

Vous êtes tenu de faire procéder, dans les plus brefs délais, aux remplacements et réparations mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du bateau. Si pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard 3 mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre, le montant à la charge de l'assureur, ne pourra excéder celui qui lui aurait incombé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ledit délai.

L'assureur a le droit d'exiger que ces remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission.

10.3. Règle proportionnelle

S'il est constaté au moment du sinistre mettant en jeu la garantie « Dommages, Perte totale et Vol », que le bateau a une valeur supérieure à la valeur d'assurance indiquée aux Conditions Particulières, vous serez considéré comme votre propre assureur pour la différence et supporterez une part proportionnelle des dommages.

10.4. Franchise

● Principe d'application

Le règlement au titre de la garantie « Dommages, Perte totale et Vol » est effectué sous déduction de la franchise fixée aux Conditions Particulières.

● Dérogations

- Suppression de la franchise :

Il ne sera pas fait application de la franchise dans les cas suivants :

- Sur le remboursement des frais d'assistance et de sauvetage.
- Sur arbre, chaise et hélice, si au moment d'un sinistre consécutif à la prise d'un cordage, l'arbre de l'hélice est équipé d'un coupe orin.
- En cas de vol partiel lorsque le bateau est équipé d'un système d'alarme anti-intrusion dûment mis en œuvre ou en cas de vol du moteur principal lorsqu'il est équipé d'un système de géolocalisation permettant son suivi (ex : abonnement en cours de validité).

- Triplement de la franchise :

La franchise fixée aux Conditions Particulières est multipliée par trois (x 3) en cas de vol du bateau stationné sur sa remorque en dehors d'un local clos et fermé, si la remorque n'est pas équipée d'un système antivol dûment mis en œuvre.

● Dégressivité de la franchise

La franchise dommage fixée aux Conditions Particulières de votre contrat pour la garantie « Dommages, Perte totale » est réduite selon le barème suivant, en fonction du nombre d'années révolues sans déclaration de sinistre.

- Après 1 année d'assurance : 25 % de réduction.
- Après 2 années d'assurance : 50 % de réduction.
- Après 3 années d'assurance : 75 % de réduction.
- Après 4 années d'assurance : PAS DE FRANCHISE.

La date de départ à considérer pour déterminer le nombre d'années à prendre en compte est la date d'effet du contrat ou la date de survenance du dernier sinistre déclaré.

La dégressivité de franchise ne s'applique pas :

- **Pour les sinistres survenus alors que le bateau assuré est sur ancre ou sur corps-mort.**
- **Aux franchises pour vol et vandalisme.**

10.5. Pluralité d'assurances

Si les risques garantis par votre contrat sont ou viennent à être assurés en tout ou partie par un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Lorsque plusieurs assurances pour le même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

10.6. Délai de paiement de l'indemnité

L'assureur versera les indemnités au maximum dans les 30 jours à compter soit de la date de l'accord des parties, et après remise des pièces justificatives notamment des factures de réparations et/ou de remplacements, soit de la décision judiciaire exécutoire.

10.7. Subrogation

Après indemnisation, l'assureur est substitué à vous dans l'exercice de vos droits et actions contre tout responsable du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité payée (Article L 121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en faveur de l'assureur, sa garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

11. Dispositions propres aux sinistres de responsabilité civile

11.1. Définition du sinistre

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3e alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

11.2. Transaction, direction du procès

Aucune transaction de reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'assureur ne lui sera opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent.

L'assureur est seul chargé, dans la limite de sa garantie, du règlement effectif des sinistres et de la conduite des procès intentés par les tiers.

En cas d'action exercée à votre encontre, vous réserverez à l'assureur la faculté :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, d'assumer votre défense, de diriger la défense et d'exercer toutes les voies de recours.
- Devant les juridictions pénales, d'assumer votre défense et, avec votre accord, d'exercer toutes les voies de recours si les intérêts civils et/ou pénaux sont mis en cause.

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

La vie du contrat

12. Formation, durée, résiliation, vos déclarations

12.1. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat d'assurance est parfait dès l'accord des parties.

Ses garanties vous sont acquises à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat. Il est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de votre signature. Il est automatiquement reconduit chaque année à son échéance principale pour la durée d'un an supplémentaire par tacite reconduction, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

12.2. Résiliation du contrat

● Dans quel cas ?

● Par le souscripteur ou l'assureur :

- A chaque échéance annuelle, moyennant préavis de deux mois au moins (Article L113-12 du Code des assurances) ;
- Dans les cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Article L113-16 du Code des assurances) ; la résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement, en indiquant sa date, sa nature et en produisant les justificatifs.

● Par l'assureur :

- En cas de non-paiement des cotisations (Article L113-3 du Code des assurances) ;
- En cas d'aggravation du risque (Article L113-4 du Code des assurances) ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des assurances) ;
- Après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (Article R113-10 du Code des assurances).

● Par le souscripteur :

- En cas de disparition des circonstances aggravant les risques mentionnés dans le contrat, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (Article L113-4 du Code des assurances) ;
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (Article R113-10 du Code des assurances) ;
- En cas de majoration de la cotisation suivant les dispositions du paragraphe 13.2 « Modification du tarif ».

● De plein droit :

- En cas d'aliénation de l'embarcation assurée (Article L121-11 du Code des assurances) ;
- En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (Article L326-12 du Code des assurances) ;
- En cas de perte totale de l'embarcation assurée, lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (Article L121-9 du Code des assurances) ;

- En cas de réquisition de l'embarcation assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

● Quelles formes doivent être respectées pour la résiliation ?

● Par l'assureur :

- La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

● Par le souscripteur :

- Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix :
 - > Soit par lettre ou tout autre support durable, et notamment par email à l'adresse suivante :
resiliation@aprilmarine.com ;
 - > Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
 - > Soit par acte extrajudiciaire ;
 - > Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
 - > Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

● Quand la résiliation prend-elle effet ?

La résiliation prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie, sauf dans les cas d'aliénation de l'embarcation assurée où la résiliation intervient à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation, de résiliation à l'échéance annuelle ou à la suite de l'aggravation du risque.

● En cas de résiliation, qu'advient-il de la cotisation payée d'avance ?

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur ; elle doit être remboursée à l'assuré, si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à l'assureur en cas de résiliation par suite de perte totale, ou délaissement, ou vol total de l'embarcation assurée à la charge de l'assureur, ainsi qu'en cas de résiliation pour nonpaiement de cotisation.

12.3. Vos Déclarations

● À la souscription

Le contrat d'assurance est établi et la cotisation est fixée d'après les informations fournies à l'assureur et les réponses que vous avez apportées aux questions posées.

Vous devez donc répondre exactement aux questions posées qui permettent à l'assureur d'apprécier les risques encourus.

● En cours de contrat

Vous devez déclarer à l'**assureur par lettre recommandée ou par recommandé électronique**, toutes les modifications susceptibles d'aggraver les risques ou d'en créer des nouveaux notamment toutes les modifications des caractéristiques du bateau, et de ses conditions d'utilisation dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Si la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'Article L 113-4 du Code des Assurances, l'assureur pourra :

- Soit résilier dans un délai de 10 jours,
- Soit proposer une majoration de la cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue une diminution de risque, la cotisation sera réduite par avenant.

Si l'assureur refuse de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par le souscripteur. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions cidessous :

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;**
- **Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).**

L'assuré sera déchu de tout droit à garantie et sera tenu de rembourser les frais déjà exposés s'il fait sciemment des déclarations inexactes (ne serait-ce qu'en dissimulant certains documents ou renseignements) sur la nature, les causes ou les conséquences du différend ou sur tout élément concernant la recherche de sa solution.

13. Cotisations

13.1. Paiement

Le montant de la cotisation est indiqué sur les conditions particulières de votre contrat, puis actualisé tous les ans sur les appels de cotisation.

La cotisation annuelle, y compris les frais et taxes, est payable d'avance à APRIL Marine, intermédiaire auprès duquel le contrat a été souscrit.

Les dates de paiement sont fixées aux Conditions Particulières.

Lorsque vous optez pour le paiement de votre prime par prélèvement, les Conditions Particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent pré notification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance ou après la relance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible à l'issue de la mise en demeure. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, vous perdez le bénéfice de cette facilité de paiement à l'issue de la mise en demeure et pour l'échéance en cours.

L'assureur adressera, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous n'avez pas réglé entre-temps :

- **Une suspension de vos garanties, 30 jours après l'envoi de cette lettre.**
- **La résiliation de votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.**

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice. Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que vous payez, avant que votre contrat ne soit résilié, la cotisation due, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations échues.

Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, l'assureur poursuivra le recouvrement des sommes dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime impayée.

13.2. Modification du tarif

Si l'assureur est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée dans les mêmes proportions à l'échéance prochaine. Vous en serez informé par l'appel de cotisation portant mention de la nouvelle cotisation.

Vous aurez le droit de résilier le contrat par lettre ou tout support durable, et notamment par email à l'adresse suivante : resiliation@aprilmarine.com, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle vous aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 30 jours après l'expédition de cette lettre et l'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur les anciennes bases au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

14. Dispositions diverses

14.1. Prescription (articles L.114-1 et L114-2 du code des Assurances)

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

● Délai de prescription :

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

● Causes d'interruption de la prescription :

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- Toute assignation ou citation en justice, même en référé.
- Tout acte d'exécution forcée.
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré.
- Toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

14.2. Cumul d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L.121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L.121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

14.3. Fiche d'information sur le fonctionnement des garanties RC dans le temps (Annexe à l'article A112 du Code des Assurances)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

– 2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

– 2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

> Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

> Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

● 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

– 3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

– 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

– 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

– 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

● 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

14.4. Loi et langue applicable

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et

sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

14.5. Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

14.6. Information de la faculté du client à demander gratuitement l'usage d'un support papier

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

14.7. Vos données personnelles

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Pourquoi l'assureur traite-t-il vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de vos besoins en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, la lutte contre l'évasion fiscale ou la gestion des contrats d'assurance vie non réclamés.

Un traitement est aussi effectué à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce traitement est opéré dans l'intérêt légitime de l'assureur et de la protection de la communauté des assurés. Il est précisé qu'une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant 5 ans.

Enfin, vos données peuvent être utilisées, avec votre accord, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires.

1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées aux éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités du groupe auquel appartient l'assureur et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités du groupe auquel appartient l'assureur, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3. Quelles précautions sont prises pour traiter vos données de santé ?

Les données de santé sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

● 1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données seront conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions découlant directement ou indirectement de l'adhésion. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire impose à l'assureur de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à lui.

● 2. Les droits dont vous disposez

● 2.1. De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

● 2.2. Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits, vous pouvez adresser une demande à APRIL Marine à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données - 4, avenue Carnot – CS 20420 - 85100 les Sables d'Olonne – France ou par e-mail à l'adresse : dpo.aprilmarine@aprilmarine.com, en joignant une photocopie de la pièce d'identité (recto-verso) à la demande.

Lorsque le traitement est effectué par l'assureur, la demande formulée sera transmise à l'assureur par APRIL Marine.

Vous pouvez également contacter le Délégué à la Protection des données de l'assureur dont les coordonnées sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

● 2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation à APRIL Marine à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données 4, avenue Carnot – CS 20420 - 85100 les Sables d'Olonne – France ou par e-mail à l'adresse : dpo.aprilmarine@aprilmarine.com, en joignant une photocopie de la pièce d'identité (recto-verso) à la demande.

Lorsque le traitement est effectué par l'assureur, la demande formulée sera transmise à l'assureur par APRIL Marine.

Vous pouvez également contacter le Délégué à la Protection des données de l'assureur dont les coordonnées sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

14.8. Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel :

Service Réclamations
APRIL MARINE
4 avenue Carnot - CS 20420,
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Ou reclamation@aprilmarine.com

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Responsable des Relations Consommateurs de l'assureur dont les coordonnées sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

APRIL Marine transmettra dans les plus brefs délais la réclamation auprès de l'assureur concerné par celle-ci.

Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder 2 mois sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges

14.9. Médiation

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes et réponse définitive de l'assureur et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'assureur sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ». Vous pouvez présenter votre réclamation à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09. Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

14.10. Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de APRIL Marine SAS est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09.

14.11. Dispositions spécifiques à la vente à distance

● Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance

Les présentes Conditions Générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la langue et la loi françaises.

● Dispositions spécifiques à la souscription par internet

– Modalités de souscription

La souscription via le site internet suppose que vous vous soyez, au préalable, connecté à votre espace personnel au moyen de votre identifiant et de votre mot de passe.

La souscription est réalisée sur la base des renseignements fournis par vos soins en réponse à notre questionnaire visant à recueillir les éléments permettant votre identification et l'évaluation du risque à assurer.

L'ensemble des renseignements fournis en réponse à notre questionnaire donne lieu à l'établissement d'une proposition d'assurance.

A chaque étape qui précède la souscription en ligne du contrat, vous disposez de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure.

Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'assurance est validée par vos soins au moyen par la validation des cases à cocher et du clic sur le bouton « Confirmer ».

Après validation de la souscription en ligne, vous recevrez par courrier électronique les Conditions Particulières et les Conditions Générales que vous devrez retourner signées à APRIL Marine.

– Consultation et archivage des documents

Chaque document contractuel mis à votre disposition lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de votre ordinateur. Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable.

– Convention de preuve

Les données fournies par l'utilisateur de ce site internet ainsi que les écrits électroniques ont la même valeur probante qu'un écrit manuscrit. Les informations fournies sont susceptibles d'être produites en tant que preuve devant la juridiction compétente en cas de litige entre les parties.

Les parties acceptent que les données stockées et archivées par voie informatique constituent la preuve des actes passés en ligne par l'utilisateur.

– Responsabilités

L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès ou d'un cas de force majeure. Il vous appartient d'assurer la sécurité de votre ordinateur. Lorsque vous accédez au site internet, vérifiez soigneusement l'adresse affichée par votre navigateur internet, vérifiez la dernière connexion, déconnectez-vous après chaque utilisation, ne cliquez jamais sur un lien contenu dans un e-mail non sollicité, supprimez les e-mails douteux sans les ouvrir.

● Dispositions spécifiques à la souscription par voie téléphonique

– Modalités de souscription

Le contrat est conclu par échange de consentement oral, à la date de l'entretien téléphonique au cours duquel les caractéristiques de la souscription par téléphone et du contrat vous sont présentées et au cours duquel vous demandez la souscription à l'assurance. Après la souscription, les informations précontractuelles et contractuelles vous sont adressées par voie postale ou par e-mail.

– Preuve du contrat

Les parties conviennent que les enregistrements des conversations sont conservés par l'assureur ou l'intermédiaire en assurance et qu'ils constituent la preuve de l'identité du souscripteur, de son consentement à l'assurance, de la teneur du contrat, des moyens de paiement de la cotisation d'assurance et des opérations effectuées en cours de contrat.

De manière générale, les parties conviennent qu'un document électronique peut constituer un mode de preuve au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par le souscripteur consisterait en un document établi sur support papier.

● Faculté de renonciation

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L.112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

« I. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Ce droit vous est reconnu pendant un délai de 14 jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat, ● de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, ● et expire le dernier jour à 24h00.

Afin de renoncer au contrat, il convient de transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

[Date] [Signature du souscripteur] »

La renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou du recommandé électronique.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période.

● **Date de prise d'effet du contrat**

Le contrat prend effet à la date figurant sur les Conditions Particulières.

● **Liste d'opposition au démarchage téléphonique**

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique

Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur nos produits ou services.

14.12. Tribunaux compétents

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

- Date de mise à jour : 1^{er} décembre 2020 – Objet de la mise à jour : intégration de l'article L113-14 du code des assurances conformément à la loi n°2019-733 du 14 juillet 2019

APRIL Marine - 4, avenue Carnot- CS 20420 - 85109 Les Sables
d'Olonne Cedex - 02 49 98 85 00 - www.aprilmarine.fr -
assurance@aprilmarine.com - SAS au capital de 278 720 € RCS
B390 440 725 - La Roche-sur-Yon. Courtier en assurance et
intermédiaire en opérations de banque et en service de
paiement. Entreprise immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006
268 (www.orias.fr) et contrôlable par l'ACPR, 4 Place de
Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.



L'assurance en plus facile.



L'assurance en plus facile.